



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 24 - JUILLET 2022**

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Préfecture

- DLC - BCLI
- DLC – BFL
- CABINET-SSI

Douanes et droits indirects

- Direction régionale 66

DDTM 11

- SHBD

SOMMAIRE

Préfecture

DLC/BCLI

- Arrêté préfectoral DLC / BCLI : Arrêté n°DLC/BCLI-2022-008 portant révision des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SICOM) du territoire de Val-de-Dagne (transfert du siège social, compétences, dénominations) et ses statuts.....1

DLC/BFL

- Arrêté préfectoral n°DLC-BFL 2022-086 relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité.....8
- Arrêté préfectoral n°DLC-BFL-2022-097 nommant Madame Aude MARTINEZ, régisseuse titulaire et Madame Élise GEDON VOYNOT, régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations. Commune de Capendu.....10

CABINET/SSI

- Arrêté préfectoral CAB SSI 2022 197 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Couiza.....12

Douanes et droits indirects

Direction régionale 66

- Décision de déplacement intercommunal d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de La Redorte.....15

DDTM 11

SHBD

- Arrêté préfectoral n°2022-021 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées.....16



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité et
de la citoyenneté**

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté n° DLC/BCLI-2022-008 portant révision des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du territoire du Val-de-Dagne (transfert du siège social, compétences, dénomination)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 modifié, autorisant la création du SIVOS du bassin d'écoles Montlaur – Val-de-Dagne ;

Vu la délibération du 25 octobre 2021 du comité syndical du SIVOS du bassin d'écoles Montlaur- Val-de-Dagne approuvant la révision des statuts du syndicat portant notamment sur les compétences et la dénomination du groupement ;

Vu les statuts présentés par le syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Fajac-en-Val, Rieux-en-Val, Serviès-en-Val, Val-de-Dagne, Villar-en-Val, approuvant les modifications statutaires susvisées ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes membres d'Arquettes-en-Val, Caunettes-en-Val, Labastide-en-Val, Mayronnes, Taurizé et Villetritouls ;

Considérant que, compte tenu de l'objet du syndicat susmentionné (création et gestion du bassin d'écoles, des œuvres scolaires et restauration collective du territoire du Val-de-Dagne), il s'agit d'un syndicat intercommunal à vocation multiple ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1 :

Les statuts du syndicat désormais dénommé SIVOM du territoire du Val-de-Dagne sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} : création

En application des articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 modifié a autorisé la création du SIVOS (syndicat intercommunal à vocation scolaire).

L'arrêté préfectoral n° DLC/BFL-2018-161 a créé la commune nouvelle de Val-de-Dagne, en lieu et place des communes historiques de Montlaur et Pradelles-en-Val. Les communes ci-après désignées se constituent en syndicat pour la création et la gestion du bassin d'écoles et de la restauration collective du Territoire du Val de Dagne : Arquettes-en-Val, Caunettes-en-Val, Fajac-en-Val, Labastide-en-Val, Mayronnes, Rieux-en-Val, Serviès-en-Val, Taurize, Val-de-Dagne, Villar-en-Val et Villetritouls.

Article 2 : compétences et implantation

Ce syndicat, à vocation multiple (SIVOM), a pour objet la création et la gestion du bassin d'écoles, des œuvres scolaires et de la restauration collective du territoire du Val-de-Dagne.

Les communes membres adhèrent au syndicat pour l'ensemble des compétences.

Les communes sur lesquelles sont implantées les structures scolaires, prendront en charge l'intégralité des travaux de rénovation et de remise en état des dits bâtiments et de leurs annexes, hormis les travaux de peinture intérieure des salles de classe, des couloirs, des accès et annexes diverses recevant les élèves à l'exception du restaurant scolaire qui reste intégralement à la charge du SIVOM.

Compte-tenu des usages antérieurs et de la proximité géographique du hameau de Villemagne (commune de Lagrasse) par rapport à la zone du bassin d'écoles, le SIVOM pourra accueillir les élèves domiciliés dans ce hameau. Les conditions d'accueil de ces enfants, seront définies par convention entre le SIVOM et la commune de Lagrasse.

Article 3 :

Le SIVOM est créé pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la commune de Val-de-Dagne, 1 Place de la Mairie – Montlaur – 11220 VAL DE DAGNE.

.../...

Article 5 : dénomination

Le syndicat a pour dénomination : syndicat intercommunal à vocation multiple du territoire du Val-de-Dagne (S.I.V.O.M. du territoire du Val-de-Dagne).

Article 6 : dissolution

Le syndicat sera dissous selon les dispositions réglementaires prévues par le CGCT, notamment l'article L.5212-33.

L'arrêté de dissolution du représentant de l'État déterminera, dans le respect des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat sera liquidé.

Article 7 : comptable public du syndicat

Les fonctions du comptable public du syndicat seront assurées par M. le trésorier du service de gestion comptable de Carcassonne-Agglomération.

Article 8 : organe délibérant et représentation des communes

Conformément aux dispositions du CGCT, notamment aux articles L.5212-6 et L.5212-7, les communes de moins de 500 habitants seront dotées de 2 délégués (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant) et les communes de plus de 500 habitants seront dotées de 4 délégués (2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants)

Le bureau est composé du président et d'un nombre de vice-présidents fixé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Chaque commune historique sera représentée dans le cadre d'une fusion de communes selon les articles L.5212-7 et L.5212-7-1 du CGCT.

Le comité sera renouvelé après chaque élection générale des conseils municipaux.

En outre, en cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le conseil municipal concerné pourvoira à son remplacement dans un délai d'un mois.

Article 9 : participations financières

La contribution des communes aux dépenses d'investissement du syndicat sera déterminée au prorata du nombre d'habitants recensés dans chaque commune au dernier recensement.

La contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat sera déterminée au prorata pour moitié du nombre d'habitants recensés dans chaque commune au dernier recensement et pour moitié au nombre d'élèves par commune fréquentant le bassin d'écoles au premier janvier de l'année civile.

Article 2 :

Ledit syndicat est désormais un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

.../...

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé à la présente décision.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du SIVOM du territoire du Val-de-Dagne et les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **27 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH

ARTICLE 1^{ER} - CREATION

En application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté Préfectoral du 28 août 1990 modifié a autorisé la création du SIVOS (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire).

L'arrêté préfectoral n° DLC/BFL-2018-161 a créé la commune nouvelle de Val de Dagne, en lieu et place des communes historiques de Montlaur et Pradelles-en-Val. Les communes ci-après désignées se constituent en syndicat pour la création et la gestion du bassin d'écoles et de la restauration collective du Territoire du Val de Dagne : ARQUETTES EN VAL, CAUNETTES EN VAL, FAJAC EN VAL, LABASTIDE EN VAL, MAYRONNES, RIEUX EN VAL, SERVIÉS EN VAL, TAURIZE, VAL DE DAGNE, VILLAR EN VAL et VILLETRITOULS.

ARTICLE 2 - COMPETENCES ET IMPLANTATION

Ce syndicat, à vocation multiple (SIVOM), a pour objet la création et la gestion du bassin d'écoles, des œuvres scolaires et de la restauration collective du Territoire du VAL DE DAGNE.

Les communes membres adhèrent au syndicat pour l'ensemble des compétences.

Les Communes sur lesquelles sont implantées les structures scolaires, prendront en charge l'intégralité des travaux de rénovation et de remise en état des dits bâtiments et de leurs annexes, hormis les travaux de peinture intérieure des salles de classe, des couloirs, des accès et annexes diverses recevant les élèves à l'exception du restaurant scolaire qui reste intégralement à la charge du SIVOM.

Compte-tenu des usages antérieurs et de la proximité géographique du hameau de Villemagne (Commune de Lagrasse) par rapport à la zone du Bassin d'Ecoles, le SIVOM pourra accueillir les élèves domiciliés dans ce hameau. Les conditions d'accueil de ces enfants, seront définies par convention entre le SIVOM et la Commune de LAGRASSE.

ARTICLE 3 - DURÉE

Le SIVOM est créé pour une durée illimitée.

VU pour être annexé à mon arrêté n° DLC/BCLI-2022-008
de ce jour
Carcassonne, le

27 JUL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Lucie ROESCH

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à la commune de VAL DE DAGNE, 1 Place de la Mairie – Montlaur – 11220 VAL DE DAGNE.

ARTICLE 5 - DENOMINATION

Le Syndicat a pour dénomination : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Territoire du Val De Dagne (S.I.V.O.M du Territoire du Val de Dagne).

ARTICLE 6 – DISSOLUTION

Le Syndicat sera dissous selon les dispositions réglementaires prévues par le **CGCT** notamment **l'article L.5212-33**.

L'arrêté de dissolution du représentant de l'État déterminera, dans le respect des articles **L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT** et sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat sera liquidé.

ARTICLE 7 – COMPTABLE PUBLIC DU SYNDICAT

Les fonctions du Comptable Public du Syndicat seront assurées par Monsieur le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Carcassonne Agglomération.

ARTICLE 8 - ORGANE DELIBERANT ET REPRESENTATION DES MEMBRES

Conformément aux dispositions du **CGCT notamment aux articles L.5212-6 et L.5212-7**, les communes de moins de 500 habitants seront dotées de 2 délégués (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant) et les communes de plus de 500 habitants seront dotées de 4 délégués (2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants)

Le bureau est composé du Président et d'un nombre de vice-présidents fixé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article **L.5211-10 du CGCT**.

Chaque commune historique sera représentée dans le cadre d'une fusion de communes selon les articles **L.5212-7 et L.5212-7-1 du CGCT**.

Le Comité sera renouvelé après chaque élection générale des Conseils Municipaux. En outre, en cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, de démission ou toute autre cause, le Conseil Municipal concerné pourvoira à son remplacement dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 - PARTICIPATIONS FINANCIERES

La contribution des Communes aux dépenses d'investissement du Syndicat sera déterminée au prorata du nombre d'habitants recensés dans chaque Commune au dernier recensement.

La contribution des Communes aux dépenses de fonctionnement du Syndicat sera déterminée au prorata pour moitié du nombre d'habitants recensés dans chaque Commune au dernier recensement et pour moitié au nombre d'élèves par Commune fréquentant le Bassin d'Ecoles au premier janvier de l'année civile.



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Valérie ANDREONE
Téléphone : 04 68 10 29 45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL 2022-086 relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au département de l'Aude est de **4 939 953 €**.

Article 2 :

La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2022 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n° 2020-1727 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise ₂₀₂₂	=	Montant de l'accise ₂₀₂₁	x	Majoration automatique (1,5%)	x	Variation de l'IPC
--	---	--	---	----------------------------------	---	-----------------------

Le montant de l'accise₂₀₂₁ est de 4 857 234 €.

La variation de l'IPC s'est élevée à **0,2 %**.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

.../...

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet,



Thierry BONNIER

Préfecture

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par :

Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45

Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2022-097 nommant Madame Aude MARTINEZ,
régisseuse titulaire et Madame Elise GEDON VOYNOT, régisseuse suppléante pour percevoir
le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des
consignations**

Commune de CAPENDU

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012018-0011 du 26 janvier 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CAPENDU,

.../...

VU le courrier en date du 17 juin 2022 par lequel M. le Maire de CAPENDU désigne Madame Aude MARTINEZ, régisseuse titulaire et Madame Elise GEDON VOYNOT, régisseuse suppléante,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 18 juillet 2022,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Madame Aude MARTINEZ est nommée régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en lieu et place de Madame Martine JAMMES qui a fait valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 :

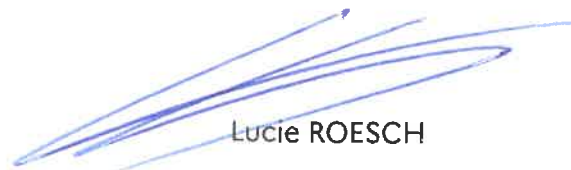
Madame Elise GEDON VOYNOT est nommée régisseuse suppléante.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **21 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la Préfecture



Lucie ROESCH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2022 197
donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des
missions sur la voie publique – commune de Couiza**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-036 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 1 février 2018, autorisant la société « HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AIII-011-2117-02-01-20180641397 ;

VU le devis en date du 08 juin 2022 produit par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la surveillance de la foire « Aude Bio » les 6 août et 7 août 2022, sur la commune de Couiza ;

VU la lettre du 28 juillet 2022, par laquelle le gérant de la société « HUGONOE SECURITE », M. Antony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les deux agents de sécurité employés par la société « HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à

exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de la sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Aude ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise, 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Antony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la foire « Aude Bio » le 6 août 2022 de 10h00 à 24h00 et le 7 août 2022 de 9h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Couiza.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance de la foire « Aude Bio » le 6 août 2022 de 10h00 à 24h00 et le 7 août 2022 de 9h00 à 18h00

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Couiza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 28 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,



Lucie ROESCH

**DÉCISION DE DEPLACEMENT INTRACOMMUNAL
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LA REDORTE**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Vu l'article 13 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

le déplacement intra-communal du débit de tabac n°1100321 R

ancienne adresse :

3 rue du Minervoïs 11 700 LA REDORTE

nouvelle adresse :

17 rue du Minervoïs 11 700 LA REDORTE

Fait à Perpignan, le 27/07/2022

L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Perpignan

Christophe LAINÉ

Pour le directeur régional
et par délégation
l'inspecteur principal des douanes


Bruno PARISSIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° 2022-0021 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 164-1 à L 164-3 et R 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° PC 011 429 22 D0018 déposée par Mme LAURENS Marie Emilie pour LIMAJ concernant le changement de destination d'une habitation en bureaux,

sur la commune de Villemoustaussou ;

VU la demande de dérogation liée aux impossibilités techniques présentées par Mme LAURENS Marie Emilie concernant l'impossibilité d'installer une rampe pérenne ;

VU l'avis **favorable** à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant les impossibilités techniques dues à une différence de niveaux entre le domaine public et l'accès au bâtiment d'une hauteur de 3 marches et à l'impossibilité de créer une rampe pérenne sur le domaine public ;

Considérant que le demandeur s'engage à proposer une entrée secondaire, avec un accès sans ressaut ;

Considérant que le demandeur s'engage à installer une rampe amovible ;

Considérant que le demandeur s'engage à apporter une aide humaine dès que cela sera nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme LAURENS Marie Emilie pour LIMAJ.

ARTICLE 2 :


Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, M. Le Maire de Villemoustaussou, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le préfet, et par délégation,

La Cheffe adjointe du Service Habitat
et Bâtiment Durables

 29 JUIL. 2022

Christine MARSILLE